

**Traité d'amitié et de collaboration
entre
la République Fédérative Populaire de Yougoslavie,
le Royaume de Grèce et la République Turque*)**

Les Parties contractantes

réaffirmant leur foi dans les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, décidées de vivre en paix avec tous les peuples et à contribuer au maintien de la paix internationale,

animées du désir de consolider les relations d'amitié existant entre elles,

déterminées à défendre la liberté et l'indépendance de leurs peuples ainsi que leur intégrité territoriale contre toute force exercée de l'extérieur,

résolues à unir leurs efforts pour rendre plus efficace l'organisation de leur défense contre toute agression extérieure et de se concerter et de collaborer sur toute question d'intérêt commun et en particulier sur les questions concernant leur défense,

persuadées que les intérêts communs de leurs peuples et de tous les peuples pacifiques exigent des dispositions appropriées pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité dans cette partie du monde, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

Ont décidé de conclure le présent Traité et les Chefs de leurs Etats ont désigné pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Le Président de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie:

Son Excellence Monsieur Koča POPOVIĆ, Secrétaire d'Etat;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

*) Službeni list Federativne Narodne Republike Jugoslavije, God. IX, Broj 15, vom 1. 4. 1953, S. 153 ff. Der Vertrag wurde von allen drei Mächten entsprechend seinem Artikel X am 24. 6. 1953 ratifiziert, wobei die drei Regierungen folgende gemeinsame Erklärung veröffentlichten:

«A l'occasion de la ratification du traité balkanique de la part des trois pays et de la déposition des instruments de la ratification, les gouvernements de la Grèce, de la Turquie et de la Yougoslavie, dans l'attente de la rencontre suivante des trois ministres des Affaires étrangères, se sont mis d'accord et constatent:

Premièrement, leur désir de réaliser, par tous les moyens dont ils disposent, l'esprit de l'accord qui découle du traité d'Ankara ainsi que leur décision de développer leur collaboration afin de rendre le plus efficace possible les clauses de ce traité et même d'augmenter son influence dans le sens de l'accroissement de la force défensive des pays signataires;

Deuxièmement, ils apprécient tout effort qui contribuerait à une solution réelle des problèmes qui provoquent la tension internationale;

Troisièmement, leur conviction que la collaboration sur un pied d'égalité des peuples libres et indépendants et la poursuite de leurs efforts défensifs sont les moyens les plus efficaces de la sauvegarde et de la consolidation de la paix.»

(Les Nouvelles Yougoslaves, Num. 118 [1953], p. 5.)

Son Excellence Monsieur Stephanos STEPHANOPOULOS, Ministre des Affaires Etrangères;

Le Président de la République Turque:

Son Excellence le Professeur Fuad KÖPRÜLÜ, Ministre des Affaires Etrangères, Député d'Istanbul;

qui, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Afin d'assurer d'une façon permanente leur collaboration, les Parties contractantes procéderont à des consultations sur tous les problèmes d'intérêt commun.

Les Ministres des Affaires Etrangères des Parties contractantes se réuniront régulièrement en conférence une fois par an et, s'il est jugé nécessaire, plus souvent, afin d'examiner la situation politique internationale et de prendre les décisions indiquées, conformément aux buts du présent Traité.

Article II

Les Parties contractantes entendent continuer leurs efforts communs pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité dans leur région et poursuivre, en commun, l'examen des problèmes de leur sécurité, y compris les mesures communes de défense dont la nécessité pourrait se produire au cas d'une agression non provoquée contre elles.

Article III

Les Etats-Majors Généraux des Parties contractantes poursuivront leur collaboration afin de soumettre à leurs Gouvernements des recommandations concernant les questions de défense, fixées d'un commun accord, en vue de la prise de décisions coordonnées.

Article IV

Les Parties contractantes développeront leur collaboration dans les domaines de l'économie, de la technique et de la culture; dans les cas où il serait jugé utile, des accords appropriés seront conclus et des organes nécessaires seront créés pour résoudre les problèmes économiques, techniques et culturels.

Article V

Les Parties contractantes s'engagent à régler par des moyens pacifiques tels qu'ils se trouvent déterminés dans la Charte des Nations Unies, et dans un esprit de compréhension et d'amitié, tout différend pouvant surgir entre elles; elles s'engagent aussi à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures l'une de l'autre.

Article VI

Les Parties contractantes s'abstiendront de conclure une alliance, ou de participer à une action dirigée contre l'une d'elles ou de nature à porter préjudice à ses intérêts.

Article VII

Les Parties contractantes déclarent, chacune en ce qui la concerne, qu'aucun des engagements internationaux actuellement en vigueur entre elles et un ou plusieurs autres Etats n'est en contradiction avec les dispositions du présent Traité; elles assument d'autre part l'obligation de ne souscrire à l'avenir à aucun engagement international pouvant se trouver en conflit avec le présent Traité.

Article VIII

Ce Traité n'affecte pas et ne saurait être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les droits et obligations découlant pour la Grèce et la Turquie du Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949.

Article IX

Après l'entrée en vigueur du présent Traité tout autre Etat, dont la collaboration sera jugée utile à la réalisation des buts du présent Traité par toutes les Parties contractantes, pourra y adhérer sous les mêmes conditions et avec les mêmes droits que les trois Etats signataires.

Tout Etat adhérent deviendra Partie au Traité par le dépôt d'un instrument d'adhésion.

Article X

Le présent Traité, dont le texte français fera foi, sera ratifié par chacune des Parties contractantes et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire d'Etat de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie à Belgrade; il entrera en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de ratification.

A l'expiration de cinq années après l'entrée en vigueur du présent Traité toute Partie contractante pourra cesser d'être partie à ce Traité par une déclaration adressée aux Gouvernements des autres Parties contractantes avec préavis d'un an.

EN FOI DE QUOI lesdits Plénipotentiaires ont signé le présent Traité.

Fait à Ankara, le vingt huit Février mil neuf cent cinquante trois en trois exemplaires dont un a été remis à chacune des Parties contractantes.

Koča Popović, m. p.

Stephanos Stephanopoulos, m. p.

Fuad Köprülü, m. p.